

CORONERS ACT

**CONSOLIDATION OF CORONERS  
FEES REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.C-18

**AS AMENDED BY**

R-088-97 (CIF 04/01/98)

LOI SUR LES CORONERS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT SUR LES  
HONORAIRES DES CORONERS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-18

**MODIFIÉ PAR**

R-088-97 (EEV 1998-04-01)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

**CORONERS FEES REGULATIONS**

1. In these regulations, "expert witness" means a medical practitioner, pathologist or other person possessing special knowledge or experience and recognized as an expert by the coroner at an inquest.

2. A coroner is entitled to be paid \$150 for performing all duties relating to the investigation of a reportable death, including those duties specified in section 19 of the Act. R-088-97,s.2.

3. Where an inquest is held, a coroner is entitled to be paid

- (a) \$150 for the first day of holding the inquest;
- (b) \$100 for holding the inquest for more than four hours in any day subsequent to the first day; and
- (c) \$50 for holding the inquest for four hours or less in any day subsequent to the first day.

4. A witness, other than a member of the Royal Canadian Mounted Police or an expert witness, is entitled to be paid

- (a) \$25 for travelling to or attending an inquest for more than four hours in any day; and
- (b) \$15 for travelling to or attending an inquest for four hours or less in any day.

5. An expert witness is entitled to be paid

- (a) \$320 for travelling to or attending an inquest for more than four hours in any day; and
- (b) \$160 for travelling to or attending an inquest for four hours or less in any day.

6. A juror is entitled to be paid

- (a) \$40 for travelling to or attending an

**RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES DES CORONERS**

1. Dans le présent règlement, «témoin expert» désigne un médecin, un pathologiste ou toute autre personne ayant une expérience ou des connaissances spécialisées et reconnue comme expert par le coroner chargé d'une enquête.

2. Le coroner reçoit des honoraires de 150 \$ pour le travail qu'il accomplit dans le cadre d'une enquête sur un décès, y compris pour les tâches précisées à l'article 19 de la Loi. R-088-97, art. 2.

3. Lorsqu'il y a enquête, le coroner est payé comme suit :

- a) 150 \$ pour le travail accompli le premier jour de l'enquête;
- b) 100 \$ par jour par la suite, lorsque l'enquête dure plus de quatre heures dans une même journée;
- c) 50 \$ par jour par la suite, lorsque l'enquête dure quatre heures ou moins dans une même journée.

4. Exception faite des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des témoins experts, les témoins sont payés comme suit :

- a) 25 \$ par jour pour le temps de déplacement et de présence à une enquête, lorsque celle-ci dure plus de quatre heures dans une même journée;
- b) 15 \$ par jour pour le temps de déplacement et de présence à une enquête, lorsque celle-ci dure quatre heures ou moins dans une même journée.

5. Le témoin expert est payé comme suit :

- a) 320 \$ pour le temps de déplacement et de présence à une enquête, lorsque celle-ci dure plus de quatre heures dans une même journée;
- b) 160 \$ pour le temps de déplacement et de présence à une enquête, lorsque celle-ci dure quatre heures ou moins dans une même journée.

6. Les jurés sont payés comme suit :

- a) 40 \$ pour le temps de déplacement et de

- inquest for more than four hours in any day; and
- (b) \$25 for travelling to or attending an inquest for four hours or less in any day.

**7. (1)** An interpreter is entitled to be paid a rate of \$30 for each hour for travelling to or attending an inquest.

(2) Notwithstanding subsection (1), an interpreter is entitled to be paid not less than \$75 for attending an inquest.

**8. (1)** A stenographer, except a stenographer in the public service of the Northwest Territories, is entitled to be paid such remuneration for travelling to and attending an inquest as the Chief Coroner considers appropriate having regard to the remuneration stenographers usually receive for the provision of similar services.

(2) A stenographer is entitled to be paid transcript fees at the rates set out in section 2 of Schedule IV of *The Supreme Court Rules* where a transcript of an inquest is ordered by any person.

**9.** Every coroner, witness, juror, interpreter and stenographer is entitled to be paid for travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties according to the criteria that govern the payment of travel and living expenses to members of the public service of the Northwest Territories.

---

---

- présence à une enquête, lorsque celle-ci dure plus de quatre heures dans une même journée;
- b) 25 \$ pour le temps de déplacement et de présence à une enquête, lorsque celle-ci dure quatre heures ou moins dans une même journée.

**7. (1)** Les interprètes sont payés 30 \$ l'heure pour le temps de déplacement et de présence à une enquête.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, les interprètes sont payés au moins 75 \$ pour leur présence à une enquête.

**8. (1)** Sauf s'il est à l'emploi de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest, le sténographe reçoit, pour son temps de déplacement et sa présence à une enquête, la rémunération jugée appropriée par le coroner en chef, eu égard à la rémunération habituelle des sténographes pour des services semblables.

(2) Pour la transcription sur demande de l'enregistrement d'une enquête, le sténographe est rémunéré selon l'article 2 de l'annexe IV des *Règles de la Cour suprême*.

**9.** Les coroners, témoins, jurés, interprètes et sténographes ont droit au remboursement des frais de déplacement et de subsistance qu'ils encourent dans l'accomplissement de leurs fonctions au même titre et aux mêmes tarifs que les employés de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest.

